**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**VOYAGE SCOLAIRE au Futuroscope du jeudi 15 mai au vendredi 16 mai 2025**

**Année scolaire 2024/2025**

En aucun cas, les clauses du présent cahier ne peuvent être modifiées par le candidat.

Lu et accepté par le candidat

pour être joint à l'acte d'engagement

A , le

 Signature et cachet

**Article I : Nom et adresse officiels de l’organisme acheteur :** Collège Fernand Gregh, 28 rue Pierre de Coubertin 77430 Champagne sur Seine

**Correspondant :** Madame Karine ZEL – Adjoint gestionnaire du collège

Tél : 01.74.56.00 – courriel : int.0771342r@ac-creteil.fr

Ou monsieur Jean-François PRINGAULT – Secrétaire administratif

Tél : 01.74.56.00 – courriel : jean-francois.pringault@ac-creteil.fr

**Article II : Objet du marché : la demande prestation comprend le voyage scolaire complet (transport, hébergement et son contenu pédagogique)**

Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés.

Unité monétaire utilisée, l’euro**.**

Les services doivent correspondre aux spécifications de chaque lot,

Il s'agit d'un marché passé en application du décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics pour une période correspondant à l'année scolaire 2023-2024.

Le collège Fernand Gregh n'a pour seul interlocuteur que le contractant, signataire de l'offre.

**Article III : Références**

La loi 92-645 du 13 juillet 1992 décrit le forfait touristique comme la combinaison, vendue pour un prix global, comprenant toutes les prestations suivantes :

* Le transport
* Le logement, les repas
* Le service touristique (visites, spectacles, conférence …)

**Article IV : Prestations**

Dans le cadre de ce marché, les prestations ne peuvent pas être scindées par les fournisseurs.

**Article V : Prix**

* **Modalités d’établissement des prix : effectifs des participants**

Le prix unitaire, pour chaque participant, est établi pour l’effectif prévu de **172 participants** (160 élèves et 12 accompagnateurs) pour l’ensemble des actions prévues. Ces chiffres étant susceptibles de subir des variations, le prix unitaire est recalculé, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l’effectif réel, pour tenir compte des frais fixes

incompressibles. Les modalités de ce calcul sont précisées par le candidat dans le bordereau de prix ou le devis qu’il nous transmettra.

**Le titulaire du marché devra nous communiquer les conditions en cas de modification des effectifs.**

**Un remplacement des non partants par d’autres personnes sera toujours possible.**

* **Montant du marché**

Le montant du marché résulte de l’application, à l’effectif réel des participants, du prix unitaire éventuellement recalculé comme il est dit au 4.1. ci-dessus .

* **Contenu et forme du prix**

Le prix du marché résultant des modalités de calcul indiquées aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus, revêt la forme d’un prix forfaitaire et global qui est réputé rémunérer l’ensemble des prestations.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être versée au titulaire pour la réalisation des prestations définies au titre de ces mêmes alinéas.

Le montant du marché, le détail des prix et des calculs conduisant à sa détermination, figurent dans le bordereau des prix ou dans le devis.

* **Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Ils sont fermes pour la totalité des prestations dès réception du bon de commande.

**Article VI : Réservation**

La réservation définitive du voyage ou de la prestation auprès du prestataire retenu interviendra après le renvoi du contrat de voyage à ce même prestataire, accompagné du bon de commande visé par l'ordonnateur et d'un acompte de 30%, sous réserve de l'envoi préalable d'une facture originale avec le contrat.

**Article VII : Assurance, assistance et rapatriement**

Les prestations de l'organisme retenu comprennent par ailleurs :

* L'assurance responsabilité civile professionnelle
* Une assurance annulation doit être proposée à l'établissement, collective et individuelle
* Une assurance rapatriement

Le titulaire proposera une assurance annulation qui doit inclure les options suivantes : assurance groupe avec les options suivantes : frais d’annulation, départ manqué, responsabilité civile du voyageur, frais d’interruption de séjour, individuelle accident, assistance rapatriement, assurance surcharge carburant et augmentation des taxes, **Assurance** annulation, collective et individuelle incluant « cause attentat, Vigipirate » et « cause COVID 19 »

**Article VIII : Cas de force majeure**

Le contrat passé entre l'établissement et l'agence de voyages ou le prestataire ne sera pas appliqué en cas d'événements de force majeure, tels que des troubles sociaux ou politiques, des guerres et catastrophes, des grèves ou épidémies (y compris la grippe H1/N1) dans l'hypothèse où le déplacement serait interdit.

L'établissement se verra alors rembourser les sommes versées, à l'exception de l'assurance annulation et des frais d'adhésion.

**Article IX : Sécurité et réglementation**

La dénomination « agence de voyage » doit s'entendre comme incluant tous les organismes effectuant les opérations définies aux articles 1,2 et 3 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de prestations concernant les voyages ou séjours pédagogiques.

Ces organismes doivent être titulaires, soit d'une licence pour les agences de voyages, soit d'un agrément de tourisme pour les associations, soit d'une habilitation pour les transporteurs.

Ces habilitations sont délivrées par le ministère du tourisme.

Les compagnies aériennes sont soumises aux obligations de sécurités définies notamment par le règlement européen n°1592/2002 du 15 juillet 2002. Elles doivent répondre à toutes les obligations en matière de sécurité dans le domaine de l'aviation civile.

En matière de transport de voyageurs par autocar, les entreprises des États communautaires doivent être en possession d'une licence communautaire délivrée par les autorités compétentes des États membres conformément au règlement communautaire n°2121/98 du 2 octobre 1998.

Les articles 1er et suivants de ce règlement précisent par ailleurs que le conducteur doit pouvoir fournir un document de contrôle sous la forme d'un carnet composé de feuilles

de route conforme à la législation communautaire. L'original de ces feuilles de route doit se trouver à bord pour chaque trajet.

Par ailleurs, et ce conformément au règlement communautaire n°684/92 du 16 mars 1992, les compagnies de transports sont soumises à des obligations très strictes en matière de sécurité routière, normes applicables aux véhicules et aux conducteurs.

**Article X : Documents contractuels**

* DC1 (lettre de candidature et d’habilitation du mandataire par ses co-traitants, disponible à l’adresse suivante : <http://minefe.gouv.fr>, thème : marchés publics)
* DC2 : (déclaration du candidat, disponible à l’adresse suivante : <http://minefe.gouv.fr>, thème : marchés publics)
* ATTRI1 : (acte d’engagement, disponible à l’adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-attribution-marches-2016, thème : marchés publics)
* Formulaire « engagement de l’entreprise » de transport occasionnel d’enfants à demander à l’établissement.
* Le présent cahier des clauses techniques et administratives particulières

Documents à produire dans tous les cas au stade de l’attribution du marché :

* Pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail
* Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de candidat étranger ;
* DC7 ou documents équivalents en cas de candidat étranger (Etat annuel des certificats reçus, disponible à l’adresse suivante : <http://minefe.gouv.fr>, thème : marchés publics)

**Article XI : Critères d’attribution**

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

|  |  |
| --- | --- |
| Qualité du service : | 35 % |
| Prix des prestations : | 35 % |
| Conditions d’annulation | 15 % |
| Garanties professionnelles et financières du candidat ainsi que les références (qui doivent être précises) | 15 % |

**MODALITÉS DE TRANSMISSION DES OFFRES**

L’appel d’'offre est déposée sur la plateforme AJI https://mapa.aji-france.com L’offre doit être reçue au plus tard le 01 Septembre 2024 à 12 heures ou par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 01 Septembre 2024 à l’adresse suivante :

Collège Fernand Gregh

Service Intendance

28, rue Pierre de Coubertin

77430 Champagne sur Seine

**VALIDITÉ DES OFFRES**

Le délai de validité des offres est fixé à 1 mois à compter de la limite de réception des offres soit le **28 SEPTEMBRE 2024 au plus tard**, après validation du conseil d’administration.

**Article XII : Mode de règlement**

Les factures afférentes aux voyages doivent obligatoirement être déposées dans l’application CHORUS PRO, outre les mentions légales, les indications suivantes:

* Nom et adresse du fournisseur
* Date et numéro de l’engagement juridique
* **Délais de paiement :**

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture en bonne et due forme. Le règlement des sommes dues est effectué par un virement administratif sur le compte du titulaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom et adresse de la banque :...........................................……………………………………….....

Titulaire du compte : ……….…......................………………………………

Banque :……………………………………………………...................................................................

Code guichet : ………………………………………………………………………….…………………

N° compte. ……………………………….

Clé :………………

**Joindre un RIB.**

* **Acompte**

En application de la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 et la circulaire n°97-193 du 11 septembre 1997, une dérogation à la règle de service fait est possible en matière de voyages scolaires. En effet, ces circulaires ouvrent la possibilité de payer les frais de voyages et de séjours avant exécution du service. Le versement d'acomptes, pour la réservation de salles, de visites ou de chambres d'hôtel, est possible dans une limite de 30% du coût global.

**Article XIII : Clauses d'annulation**

Le collège se réserve le droit d'annuler les voyages mentionnés au marché dans l'hypothèse où le nombre de participants insuffisant bouleverserait son économie.

**Article XIV : Descriptif du lot :**

**Jeudi 15 mai 2025 :**

* Départ à 7h30 du collège Fernand GREGH (Champagne sur Seine)à destination du Futuroscope de Poitiers
* Déjeuner sur site, pique-nique préparé par les familles
* Billets d’entrées au Parc d’attractions pour les 2 jours avec un accès illimité et gratuit aux attractions et qui permet d’assister au spectacle du soir.
* Dîner à 19H00 Menu Resto-rapide (hamburger ou kebbab ou nuggets et frites, 1 boisson sans alcool. Choix à faire sur place)
* Spectacle du futuroscope à 22H30

**Vendredi 16 mai 2025 :**

* Petit déjeuner à l’hôtel du Futuroscope de 8h00 à 9h00
* Entrée au Parc à 10h00
* Déjeuner à 12h30 - menu restaurant rapide (hamburger ou kebbab ou nuggets et frites, 1 boisson sans alcool. Choix à faire sur place)
* Un dîner est prévu dans un restaurant-cafétéria de 19h30 à 20h30 sur le chemin du retour
* Retour à 22h00-22H30 au collège Fernand Gregh

**Effectif : 160 élèves et 12 accompagnateurs.**

**ASSURANCE MULTIRISQUES (Cf article VII) pour 172 personnes**

Assurance annulation individuelle et groupe avec les options suivantes : **frais d’annulation, responsabilité civile du voyageur, frais d’interruption de séjour, individuelle accident, assistance rapatriement, assurance surcharge carburant et augmentation des taxes,** Assurance annulation, collective et individuelle incluant « cause attentat, vigipirate » et « cause COVID».